

IP-SUISSE

Directives pour la détention des animaux

**Bovins, porcs, moutons,
volailles**



TABLE DES MATIÈRES

1.	EXIGENCES POUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION	2
1.1	Introduction	2
1.2	Domaine d'application	2
1.3	Aspects administratifs	3
1.4	Contrôle du label	4
1.5	Bases légales	5
1.6	Exigences pour l'ensemble de l'exploitation.....	7
2.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU LABEL	9
2.1	Généralités	10
2.2	Porcs d'élevage	14
2.3	Porcs d'engraissement	16
2.4	Veaux d'engraissement	17
2.5	Engraissement du gros bétail	19
2.6	Pure Simmental	19
2.7	Détention de vaches-mères ou engraissement au pâturage	19
2.8	Vaches SST et SRPA	19
2.9	Vaches SRPA	19
2.10	Elevage des agneaux	20
2.11	Engraissement des agneaux	20
2.12	Volaille	20
3.	ANNEXES	23
3.1	Réglementation des catégories animales.....	23
3.2	Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente	24
3.3	Interdiction d'antibiotiques dans l'engraissement de veaux	26
3.4	Antibiotiques avec une éventuelle restriction dès 2016	26
3.5	Surface de détention	27

1. Exigences pour l'ensemble de l'exploitation

1.1 Introduction

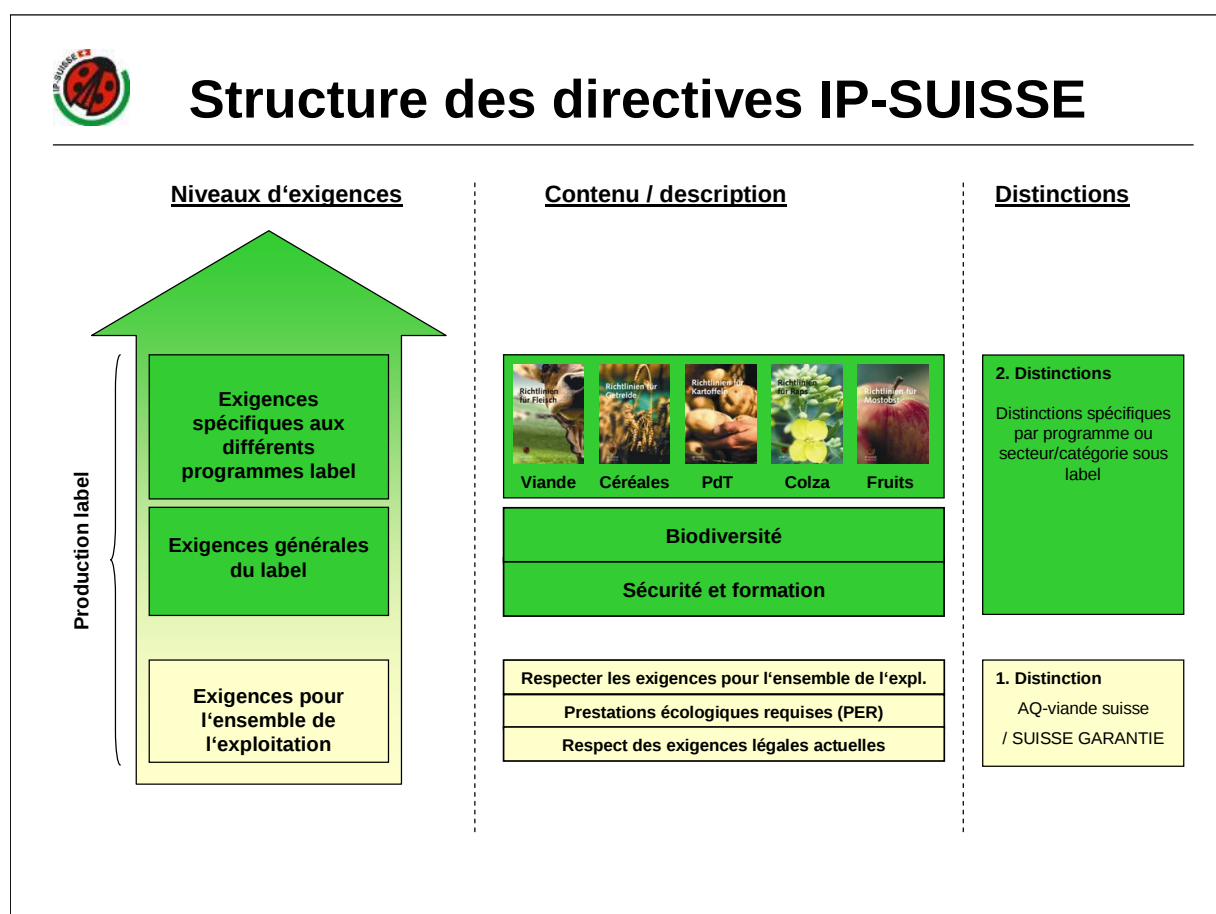
1.1.1 But et objectif

Les consommatrices et les consommateurs doivent être approvisionnés avec des denrées de haute qualité, ayant été produites dans des conditions respectueuses de l'environnement et des animaux. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborées ces directives, afin de permettre l'établissement d'un équilibre entre la détention respectueuse des animaux, l'exploitation durable et ménageant l'environnement et la production économique.

1.1.2 Structure des directives IP-SUISSE

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux documents de directives:

- **Directives pour l'ensemble de l'exploitation:** le respect des directives pour l'ensemble de l'exploitation est la condition pour la production sous ce label.
- **Exigences du label:** il existe des exigences du label de portée générale (exigences de base) et des exigences du label spécifiques aux cultures en plein champ, aux fruits à cidre et à la viande. Le respect des exigences de base du label est obligatoire pour une production d'une branche spécifique sous label.



1.2 Domaine d'application

Le présent document définit les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Les produits obtenus selon ce mode de production sont destinés aux canaux de vente de Migros (TerraSuisse), Manor, Coop, McDonalds, Hiestand et autres détaillants.

1.2.1 Adaptations des directives

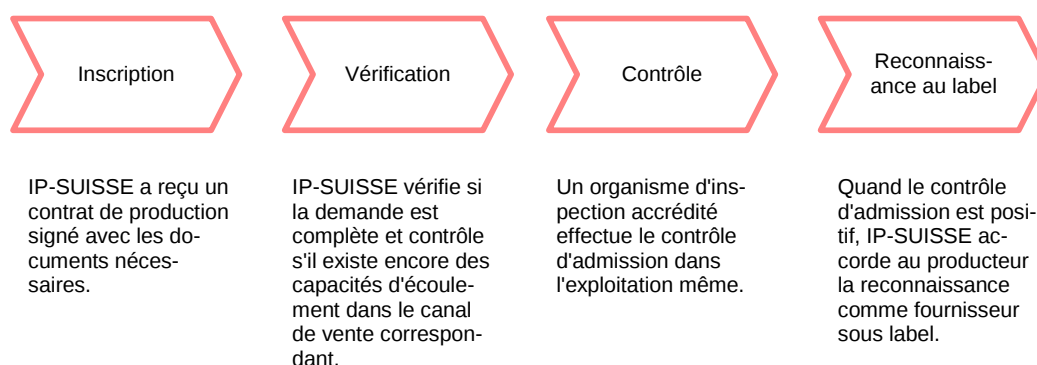
Les directives actuelles peuvent être actualisées en tout temps.

1.3 Aspects administratifs

1.3.1 Procédure d'admission

Le producteur manifeste son intérêt à la production sous label auprès du bureau IP-SUISSE. Celui-ci transmet au producteur tous les documents relatifs à l'inscription.

Le chef d'exploitation retourne tous les documents nécessaires à IP-SUISSE¹. Ce dernier vérifie si la demande est complète et contrôle le potentiel commercial correspondant. Quand le résultat est positif, un contrôle d'admission s'effectue dans l'exploitation même. Un organisme d'inspection accrédité selon ISO 17020 se charge de ce contrôle. Quand le résultat du contrôle est positif, l'exploitation est officiellement homologuée au programme du label et reçoit son identification spécifique. L'exploitation est alors autorisée à livrer du label.



1.3.2 Reconnaissance au label

Avec sa reconnaissance, le producteur reçoit d'IP-SUISSE, les documents de livraison nécessaires. IP-SUISSE délivre un droit de livraison au producteur via les systèmes nécessaires (par ex. via Identitas AG pour les éleveurs), afin que les livraisons sous label puissent être effectuées. .

1.3.2.1 Reconnaissance de production et panneau pour les parcelles

Toutes les exploitations reconnues par le label ont la possibilité de distinguer leur ferme au moyen d'une reconnaissance IP-SUISSE ou des panneaux pour les parcelles. Les panneaux peuvent être commandés auprès de notre bureau. Chaque producteur peut imprimer soi-même les reconnaissances de production ou les commander auprès de notre gérance.

1.3.2.2 Notifications du producteur

Le producteur s'engage à informer la gérance immédiatement de tous changements en rapport avec la production sous label :

- prévision d'augmentation de production (production de viande sous label)
- cessation ou remise d'exploitation, reprise en communauté d'exploitation
- modification des surfaces ou variétés, modification du centre collecteur (céréales/colza)
- sanction reçue
- démission de la production sous label
- modifications des bâtiments (transformation ou construction neuve)

1.3.3 Accès aux données de l'exploitation

Le producteur membre est d'accord, qu'IP-SUISSE puisse utiliser, pour la planification, les données concernant le respect des PER, ainsi que des programmes Extenso, SRPA, SST, les données AGIS et d'autres données récoltées par les organisations / administrations cantonales et fédérales mandatées à ce sujet ainsi que des données mises à disposition directement par les partenaires commerciaux (p.ex. Migros, Bell). L'exploitant demeure également d'accord, que les données sur les animaux et le trafic d'animaux, en particulier l'annonce de naissance, d'entrée et de sortie, la date d'abattage, poids à l'abattage, catégorie d'abattage, la charnure et les tissus graisseux, puissent être directement communiquées à IP-SUISSE par Identitas SA. IP-SUISSE peut retransmettre ces informations pour des évaluations professionnelles à d'autres organisations.

1.3.4 Organismes de contact

IP-SUISSE
Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
Tel.: 031 910 60 00
Fax: 031 910 60 49
info@ipsuisse.ch
www.ipsuisse.ch

IP-SUISSE Lausanne
Jordils 5
CP 1080
1001 Lausanne
Tel.: 021 614 04 72
Fax: 021 614 04 78
romandie@ipsuisse.ch
www.ipsuisse.ch

IP-SUISSE Ticino
Feitknecht Ana
Molkereistrasse 21
Tel.: 079 266 42 86
masseria.ramello@gmail.com
www.ipsuisse.ch

1.4 Contrôle du label

1.4.1 Coordination et organisation

IP-SUISSE, ou une organisation tierce mandatée, coordonne et organise les contrôles nécessaires sur l'exploitation.

1.4.2 Intervalles des contrôles

Les contrôles sont effectués, en règle générale, une fois par an par les organes d'inspection accrédités selon ISO 17020. Les contrôles annuels peuvent être réalisés de manière annoncée ou non annoncée.

1.4.3 Sur-contrôles

Les sur-contrôles peuvent être réalisés sans annonce préalable par l'organisation de certification, l'organisation de contrôle accréditée, le mandataire ou l'acheteur.

1.4.4 Accès aux bâtiments / accès aux données

L'exploitant tient les différents enregistrements à disposition et garantit au contrôleur l'accès à ses terres et bâtiments à l'exception des mesures concernant des épidémies.

1.4.5 Sanctions

IP-SUISSE sanctionne selon le règlement des sanctions actuel. Les sanctions peuvent être à charge de l'exploitant. Lors de manque de clarté, l'organisation de contrôle peut demander les informations nécessaires aux organisations compétentes. Les manquements peuvent être transmis aux organismes concernés.

1.4.6 Recours

Un recours contre un contrôle ou une décision de l'organe de contrôle peut être déposé, par écrit et dans les 5 jours ouvrables, auprès de la gérance. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la commission de recours.

1.4.7 Règlement des frais

Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organisation de contrôle mandatée (au comptant ou facturé via les paiements directs).

1.5 Bases légales

S'appliquent toutes les lois en vigueur en Suisse. Ces lois et ordonnances d'application peuvent être téléchargés aisément et rapidement à partir de l'Internet.
(<http://www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html>).

Voici quelques-unes des lois applicables dans ce domaine:

1.5.1 Loi sur la protection des animaux (RS 455) Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)

Résumé des principaux points:

- Exigences au niveau des bâtiments pour bovins, porcs, moutons, chevaux et volaille. (dimensions, détention individuelle, détention en groupe, aire de repos, litière,)
- Alimentation et approvisionnement en eau (qualité, quantité, disponibilité, propriété)
- Intervention sur les animaux (écorne, castration, boucle nasale)
- Qualité de la protection des animaux (litière, lumière, climat, hygiène)

1.5.2 Loi sur la protection des eaux (RS 814.20)

Résumé des principaux points:

- Engrais de ferme (bilan de fumure, stockage + capacité, contrat d'engrais, max. unité gros bétail fumure)

1.5.3 Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMed) (RS 812 212.1)

1.5.4 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)

Résumé des principaux points:

- Convention sur les médicaments vétérinaires (OMédV) (visite annuelle du vétérinaire, indications, état sanitaire des animaux)
- Médicaments (utilisation, stockage, autorisation, délai d'attente)
- Aliments médicamenteux (mode d'emploi, stockage, caractéristiques, utilisation)
- Enregistrement (indications, obligation comptable)

1.5.5 Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) ordonnance sur les denrées alimentaires (RS 817.02)

Règle principalement les aspects suivants:

- Propriétés des matières premières, hygiène, obligation de l'autocontrôle

1.5.6 Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) ainsi que les prestations écologiques (PER) ou l'ordonnance BIO (RS 910.18)

1.5.7 Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest) (RS 910.133).

1.5.8 Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)

Résumé des principaux points:

- OGM
(valeurs limites, instructions de déclaration)
- Aliments fourragers, matières auxiliaires et additifs
(liste des aliments fourragers, stockage, hygiène, exigences au niveau du contenu, contenu et valeurs maximum, matières interdites, indications de déclaration)
- Autorisations
(mélanges „maison“, composants uniques)

1.5.9 Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)

Résumé des principaux points:

- Enregistrements et identification
(annonce à la BDTA, étendue des données, délai d'inscription et de garde, marque auriculaire, liste des inventaires, transport et document d'accompagnement)
- Transfert d'embryon et inséminations artificielles
(autorisation, réalisation, contrôle)
- Annonce obligatoire
(complication au niveau des animaux, début d'épidémie)
- Déchets alimentaires et déchets de cuisine
(autorisation, traitement, définition)

1.5.10 Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1)

Règle principalement les aspects suivants:

- Traitement des données sur le trafic des animaux des catégories bovins, moutons, chèvres et porcs dans une banque de données centrale et fonctionnement de cette banque de données.

1.5.11 Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) (RS 916.441.22)

1.5.12 Ordonnance de l'OFAG sur les listes d'aliments OGM pour les animaux (RS 916.307.11)

Règle principalement les aspects suivants:

- Exigences relatives au respect des prestations écologiques requises

1.6 Exigences pour l'ensemble de l'exploitation

1.6.1 Formes d'exploitation

L'expression « même exploitation » signifie aussi bien une même entité géographique (écuries de différents propriétaires sur une même exploitation) que des entités juridiques (écuries séparées géographiquement du même propriétaire, respectivement de la même communauté d'exploitation).

1.6.2 Provenance suisse

La provenance de la production et de la transformation est garantie suisse, incl. la Principauté du Liechtenstein, les zones franches de Genève ainsi que les zones frontalières réglementées par la législation suisse.

Les animaux des catégories des bovins, porcins, moutons, chèvres et volaille doivent être nés et détenus en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les animaux provenant de l'étranger sont inscrits comme nés en Suisse si la prise de poids majeure s'est faite sur le territoire suisse ou si l'animal a passé la majeure partie de sa vie sur le territoire suisse. Cette règle est valable également pour la volaille d'élevage uniquement, les autres volailles devant naître et être élevés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

1.6.3 Conditions minimales de détention des animaux de rente

1.6.3.1 Bovins

Les animaux détenus en stabulation entravée doivent sortir 90 jours par année durant la période de végétation et au moins 30 jours durant l'hiver (pâturage ou courette).

1.6.3.2 Porcs

Les sols perforés sur toute la surface, par exemple le caillebotis intégral, sont interdits pour l'élevage et l'engraissement porcin. Au minimum 1/3 de la surface doit être en dur.

1.6.3.3 Volaille

Les poulaillers doivent être éclairés par de la lumière naturelle. Pour les poules pondeuses, au moins sur 20% de la surface praticable doit être couverte de litière. Les poulaillers pour les animaux de ponte et d'élevage doivent être équipés de perchoirs ou de lattages adaptés.

1.6.3.4 Moutons / chèvres

En hiver, les moutons et les chèvres sont détenus libres et en groupe, sur litière paillée. En cas de détention entravée (chèvres), les animaux ont régulièrement accès à un parcours extérieur. Durant la période de végétation, ils doivent pouvoir sortir chaque jour au pâturage si le temps le permet.

1.6.3.5 Chevaux

Les chevaux doivent être détenus libres en boxes ou en groupes. Ils doivent avoir un accès au quotidien au pâturage ou un parcours d'exercices si le temps le permet.

1.6.4 Lapins

Les lapins doivent avoir un objet à ronger constamment à disposition. Les lapines allaitantes doivent pouvoir se retirer de leurs petits dans un compartiment séparé ou une surface surélevée.

1.6.5 Génie génétique / OGM

Tout procédé de sélection ou agent de production faisant appel au génie génétique est interdit (production animale et végétale).

Les fourrages qui, selon les ordonnances sur le fourrage sont à déclarer en tant qu'OGM, ne sont pas autorisés sur les exploitations IP-SUISSE (RS 916.307).

1.6.5.1 Soja de production durable

Tous les fabricants de fourrages admis dans le programme IP-SUISSE sont tenus d'acheter du soja issu d'une production durable pour les fourrages de ce programme. Les standards de production autorisés sont définis dans le « Réseau suisse de soja issu de production durable ».

1.6.6 Déchets municipaux

1.6.6.1 Boues d'épuration / lisier fermenté

L'épandage de boues d'épuration, sous toutes ses formes, est interdit sur une exploitation. Pour la fabrication des composants bruts utilisés pour le lisier fermenté, s'appliquent les prescriptions de l'ordonnance sur l'élimination des sous-produits d'origine animale (OESPA; RS 916.441.22).

1.6.6.2 Jus de compost

L'utilisation de jus de compost est généralement autorisée, si:

La teneur en substances légales n'est pas dépassée (Ordonnance sur la réduction des risques, selon l'ORRChim 814.81) et que le fournisseur le garantisse au producteur au moyen d'une attestation par livraison (par ex. le bulletin de livraison).

Le jus de compost est épandu avec un système de distribution à tuyaux (pendillard) durant la période de végétation

1.6.7 Durée de détention

Les animaux doivent être gardés pendant au minimum les délais suivants (sans interruption), sur une exploitation reconnue AQ-Viande :

- Veaux, porcs d'engraissement et volaille d'engraissement : durant toute la durée de l'engraissement
- Vaches, bétail d'étable, truies de réforme et verrat : 5 mois
- Moutons et chèvres : 3 mois

1.6.8 Enregistrements / plan d'étable

Les enregistrements suivants sont obligatoires: registre des animaux, une copie des documents d'accompagnement, liste d'inventaire des médicaments vétérinaires, journal des traitements, journal des visites (seulement pour l'élevage porcin), documents de livraison pour les aliments et produits auxiliaires, plan d'étable (seulement pour l'engraissement porcin, des veaux et le bétail d'étable). Tous ces enregistrements et documents doivent être conservés pendant les délais prescrits par la loi.

2. Prescriptions générales du label

2.1 Sensibilisation des producteurs, auto-déclaration

2.1.1 Protection du sol, de l'eau et du climat

2.1.1.1 Fertilité et ménageage du sol

Un sol sain est la base pour une production végétale optimale. C'est pourquoi, lors du travail du sol, il faut si possible utiliser des procédés ménageant celui-ci. Il est souhaité, dans la mesure du possible, que le sol soit couvert afin d'éviter des pertes de substances nutritives.

Un travail plus extensif favorise d'une part la structure du sol et d'une autre part évite des pertes inutiles d'énergie.

Une rotation optimale des cultures permet d'améliorer la fertilité des sols et de réduire l'utilisation de pesticides.

2.1.1.2 Eau

Une utilisation raisonnée des ressources en eau est judicieuse. Ceci peut également être favorisé par une rotation optimale, un choix de cultures adaptées ainsi qu'une couverture du sol permanente. Une fertilisation du sol doit être effectuée uniquement lorsque les eaux souterraines ainsi que les eaux de surface ne sont pas en danger.

2.1.1.3 Energie et climat

Les dépenses inutiles en énergie sont à éviter. De ce fait, les machines à faible consommation d'énergie sont à utiliser. L'origine des moyens de production est également à prendre en considération, afin d'éviter de long transport.

2.1.2 Sécurité et formation

2.1.2.1 Sécurité des hommes

Ne peuvent s'employer que des produits auxiliaires homologués en Suisse (par ex. produits pesticides, désinfectants, conservateurs, agents d'ensilage, produits phytosanitaires, etc.). Des dispositions de sécurité spéciales doivent être prises dans les locaux de stockage de ces produits: ils doivent être stockés dans leur emballage d'origine, au frais, au sec, dans l'obscurité, à l'abri de la salissure et hors d'atteinte des enfants. L'accès doit être interdit aux personnes non autorisées. Il faut apposer sur les portes des panneaux de mise en garde générale. Fumer dans ces locaux est interdit. Les sorties doivent être libres en tout temps (sorties de secours). Les vêtements de protection doivent être rangés dans un lieu séparé. En cas de contamination accidentelle, il faut disposer d'une pharmacie de secours à portée de main et librement accessible, de l'eau courante, év. d'un système de douche oculaire. Enfin, les numéros de téléphone d'urgence doivent être affichés près du téléphone de service avec un plan d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

2.1.2.2 Formation

La manipulation des produits agrochimiques exige soin et prudence accrus. Le chef de l'exploitation est tenu d'instruire son personnel devant travailler avec ces produits, sur leur manipulation et les aspects de sécurité. Cette formation est à documenter.

2.1.2.3 Sécurité environnementale

Par principe: minimiser les déchets et sous-produits. Les emballages vides et les résidus de pesticides doivent être éliminés dans les règles de l'art (centres d'incinération publics, retour au fournisseur) et ne doivent pas s'utiliser à d'autres fins. Les indications concernant les mesures de protection des plantes, le plan de rotation/plan des parcelles, etc. doivent être gardées conformément à la législation.

2.1.3 Exigences sociales

Le chef d'exploitation, qui dirige du personnel, s'engage à respecter les exigences légales. Les contrôles sont sous la responsabilité du canton. Ci-dessous, un résumé des principales lois et règlements :

2.1.3.1 Contrat de travail / assurance

Indications: loi sur le travail (RS 822.11, contrat de travail normal du canton, la loi sur l'assurance-accidents LAA (RS 832.20)) ainsi que le code des obligations CO

- assurances (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, Service de prévention des accidents dans l'agriculture: www.bul.ch, et l'Union suisse des paysans: www.usp-assurance.ch)
- exigences salariales pour la main d'œuvre non familiale en agriculture suisse, incl. le personnel de maison 2014 (www.agroimpuls.ch)

2.1.3.2 Protection des enfants et des jeunes au travail

Exigences de protection des enfants et des jeunes au travail dans l'agriculture et l'horticulture (selon le seco: www.agriss.ch)

2.2 Généralités

2.2.1 Biodiversité et protection des ressources

Les producteurs IP-SUISSE s'engagent pour une agriculture durable. Ils optimisent et développent des mesures (déjà en application) afin d'assurer la biodiversité et ménager les ressources.

2.2.1.1 Finalité

Sur leurs exploitations, les producteurs IP-SUISSE favorisent la biodiversité et assurent la protection des ressources naturelles. La biodiversité signifie "diversité biologique" ou "diversité de la vie": diversité génétique, diversité des espèces, diversité des biotopes et diversité des formes d'utilisation. Animaux, plantes, écosystèmes et paysages – et nous aussi, les hommes, toutes et tous en font partie.

2.2.1.2 Application

Le chef de l'exploitation agricole favorise et améliore durablement le niveau de la biodiversité par son propre choix des prestations écologiques dans son exploitation; il ménage et protège également les ressources naturelles. Il met particulièrement l'accent sur la qualité, la quantité, la répartition géographique et la diversité des structures. A ce titre, de nouvelles possibilités, à choix, s'offre à l'exploitant pour ses surfaces de production. Etant donné qu'il s'agit d'une approche à long terme, le développement se fera par étapes et une phase de mise en œuvre est prévue. Le but est, via un système de points, de remplir certaines mesures, de les évaluer, d'analyser / d'appliquer de nouvelles mesures, de manière à améliorer durablement la biodiversité et la protection des ressources naturelles. Afin de pouvoir remplir le système à points, un « manuel d'utilisation » est mis à disposition. Un manuel détaillé est disponible sous www.ipsuisse.ch. Les membres peuvent se connecter avec l'adresse e-mail et le mot de passe. Les non-membres peuvent utiliser la version "démonstration".

- Un objectif de 17 points doit être atteint.
- Un minimum de 15 points doit être atteint dans les chapitres biodiversité (chiff. 1 à 15)
- Si le producteur n'obtient pas les 17 pts requis, il doit entreprendre les mesures nécessaires dans un délai de 3 mois ou informer IP-SUISSE des mesures planifiées. Sinon, dans le cas contraire, il perdrait le statut de producteur label, resp. le droit aux primes label IP-SUISSE. La production serait ainsi commercialisée en conventionnelle.
- Une nouvelle admission ne peut se faire que si les points requis sont atteints.
- Une vulgarisation régionale est proposée pour l'application des mesures.

Les mesures « biodiversité et protection des ressources » seront contrôlées avec les contrôles périodiques.

2.2.1.3 Surface à l'étranger

Si un producteur exploitation des surfaces à l'étranger, alors les exigences « biodiversité et protection des ressources » doivent être respectées sur les surfaces en Suisse ou dans les zones règlementées par la législation suisse.

2.2.1.4 Exploitation sans surfaces agricoles

Sont considérées comme exploitations sans surfaces agricoles, les exploitations qui exportent plus de 90% des engrais organiques, selon le SuisseBilanz (fumier, lisier, compost, etc.). Les exploitations sans surfaces peuvent remplir les exigences biodiversité également via une communauté PER.

Les communautés PER peuvent appliquer la biodiversité et protection des ressources sur l'ensemble des surfaces de la communauté PER; le résultat est valable pour une ou toutes les exploitations de la communauté. Si la biodiversité est remplie de manière individuelle, alors les indications de surfaces de la feuille de recensement du printemps sont à prendre en considération. Les exploitations sans surfaces agricoles doivent épandre 100% de leurs engrais organiques dans les exploitations IP-SUISSE qui remplissent les critères de la biodiversité.

2.2.2 Exigences pour l'ensemble des catégories animales

Les directives pour la viande s'appliquent à toutes les catégories animales au libre choix du producteur.

Les directives décrites ci-après par chapitre, correspondent aux exigences que doivent respecter l'ensemble des animaux de la catégorie animale.

2.2.2.1 Règlement des catégories animales

Dans une même exploitation (voir point 1.6.1 Prescriptions générales), la totalité des animaux d'une même catégorie animale est détenue conformément aux exigences en vigueur du label. Ces catégories animales sont celles indiquées à l'annexe 3.

2.2.2.2 Alimentation / fabricants d'aliment

Les directives relatives à l'alimentation et à la fabrication des fourrages figurent dans l'annexe. Des organismes de contrôle indépendants vérifient le respect des directives relatives à l'alimentation et à la fabrication des fourrages.

2.2.2.3 Marquage des animaux, notifications label et provenance (identité)

- Pour les veaux et le gros bétail d'engraissement, outre les notifications officielles (naissance, entrée et sortie), il faut notifier les animaux sous label via www.agate.ch (en parallèle à la notification d'entrée ou de naissance).
- Pour les porcs à l'engrais, en plus de la notification officielle, une notification sous label doit être effectuée via www.agate.ch
- Les porcelets doivent être marqués avec des marques auriculaires bicolores. Elles sont disponibles auprès www.agate.ch
- Les agneaux, incl. les agneaux d'alpage, doivent être marqués d'une marque auriculaire électronique. Celle-ci peut être commandée auprès de www.agate.ch . Une notification de naissance, d'entrée ou de sortie doit être effectuée et enregistrée dans le système www.sheeponline.ch
- Une partie des notifications citées ci-dessus peut être enregistré via l'application IPS Animaux.

2.2.2.4 Provenance des animaux

Tous les animaux sont nés et ont été élevés et engraisés en Suisse. Le contrôle s'effectue en particulier au moyen des données officielles (historique des animaux) qui sont tenues par Identitas AG (AGATE, resp. banque de données sur le trafic d'animaux BDTA).

2.2.2.5 Santé des animaux

Le producteur et son vétérinaire traitant signent une convention pour les médicaments vétérinaires. Les producteurs de volailles sont libérés de cette obligation. Le vétérinaire de l'intégration volaille est l'interlocuteur direct du producteur. Les animaux malades ou blessés - à l'exception des volailles - doivent être détenus isolés des autres (box vide ou autre dispositif). Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans un emplacement à l'abri du vent qui est sec et recouvert de litière en suffisance. Il n'est pas permis d'attacher les porcs et les moutons.

2.2.2.6 Durée de détention minimale des animaux label

Durée minimale de détention dans les exploitations sous label (avant abattage):

Catégories animales	Durée minimale de détention
Veaux, porcelets, porcs à l'engrais, agneaux, lapins et toutes les volailles	durée totale d'engraissement
Gros bétail	5 mois
Vaches	12 mois

2.2.2.7 Vignettes label / document d'accompagnement

Les animaux sous label doivent être livrés aux acheteurs (abattoir ou exploitation d'engraissement), avec le document d'accompagnement pour animaux à onglons (de Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV), et les vignettes du label. La volaille et les lapins doivent être livrés avec le document d'accompagnement de l'intégration.

2.2.2.8 Commercialisation

Le transformateur définit dans ses conditions d'achat par quels canaux de vente (marchand de bétail) et à quelles conditions les animaux ayant atteint la maturité d'abattage peuvent être livrés. Le producteur est libre de commercialiser ses animaux directement ou par les canaux de vente prédéfinis par le transformateur.

2.2.2.9 Chargement et transport des animaux

- Le détenteur des animaux doit être présent lors du chargement.
- Les animaux doivent être préparés au transport.
- Les couloirs d'accès et les rampes doivent être antidérapants, par tous les temps.
- Lors d'une transformation ou d'une construction neuve (porcs d'engraissement et d'élevage) il faut prévoir une rampe de chargement; une telle rampe est conseillée pour les bâtiments existants.
- Pour les animaux d'engraissement détenus en groupe, il faut prévoir un couloir d'accès sécurisé par des barrières (hauteur minimum 80 cm pour les porcs et 100 cm pour les bovins).
- Les animaux doivent avoir de l'eau à disposition jusqu'au chargement.
- Il est interdit d'employer l'aiguillon électrique.

Les transporteurs professionnels ainsi que les détenteurs d'animaux qui, en plus de leurs animaux, transportent des animaux pour des tiers, doivent avoir suivi avec succès une formation spécifique indépendante d'une organisation reconnue par l'OSAF, selon l'ordonnance de l'OVF concernant la détention et la garde des animaux. Le personnel de transport est en tout temps en possession de cette confirmation. Les nouveaux chauffeurs ont à disposition la confirmation d'inscription au prochain cours disponible. Cette formation est conseillée aux détenteurs d'animaux qui transportent uniquement leurs propres animaux.

La protection suisse des animaux (PSA) contrôle le respect des exigences dans le secteur du transport des animaux labellisés.

2.2.2.10 Production axée sur la qualité

Le producteur sous label connaît les normes de qualité du transformateur – indiquées dans les conditions d'achat - et prend toutes les dispositions pour produire dans la qualité exigée.

2.2.2.11 Frais

Les frais relatifs au label se composent d'une cotisation annuelle (forfait fixé lors de l'assemblée annuelle), ainsi que d'une contribution par bête abattue ou par kg de lait produit. Les éventuels manquements aux directives, constatés lors des contrôles, peuvent être facturés conformément au règlement des sanctions.

En cas d'avertissement ou d'exclusion sur faute du producteur, des frais complémentaires peuvent être facturés.

2.2.2.12 Animaux label provenant d'exploitation d'estivage ou d'alpage

Les alpages doivent être exploités selon les directives de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133). La commercialisation de veaux gras, d'agneaux (y.c. agneaux d'alpage) ainsi que de porcs à l'engrais depuis une exploitation d'alpage est seulement possible si l'exploitation d'alpage a été contrôlée (en règle générale tous les 3 à 4 ans) et recon nue sous label (analogue à une exploitation de plaine).

2.3 Porcs d'élevage

2.3.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », les animaux du secteur „porcs d'élevage“ doivent être détenus selon les exigences suivantes:

Catégorie		Exigences de détention IP-SUISSE
E1	Verrat d'élevage, de plus de 6 mois	Exigences SRPA ¹
E2	Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois	Exigences SST et SRPA
E3	Truies d'élevage allaitantes	Exigences SST
E4	Porcelets sevrés	Exigences SST
E5	Porcs de renouvellement jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	Exigences SST et SRPA

¹ L'aire de repos est recouverte de litière, conformément à la contribution au bien-être des animaux SST.

Pour l'ensemble des catégories, l'aire de repos est régulièrement recouverte de litière en suffisance. L'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) contributions au bien-être des animaux sert de référence (SST : 910.132.4), ainsi que l'ordonnance de l'OSAF concernant la détention des animaux de rente (455.110.1).

Des études de la station de recherches agricoles de Tänikon (FAT) ont montré que la détention en groupe des truies, pendant la période de monte, est très favorable. IP-SUISSE ne peut que recommander cette forme de détention.

La surface paillée, libre d'obstacles et non perforée, doit mesurer au minimum 1.2 m par 1.9 m ou 1 m par 2 m. La surface libre d'obstacles peut être mesurée sous la mangeoire (mais pas sous les barres de renvoi) jusqu'au point le plus bas de la mangeoire, pour autant qu'il reste un espace libre de 15 cm jusqu'au sol sous ce point le plus bas.

Les barres de renvoi sont admises comme système de protection des porcelets dans les boxes de mise bas. Les barres de renvoi ne doivent pas dépasser plus de 0.20 m à l'intérieur du box.

Les mesures minimales suivantes (en m²) sont valables pour les truies allaitantes et les porcelets :

Grandeur du box	Sol en dur	Surface de litière	Surface du nid (litière)
Minimum 6.0 m ²	4.5 m ²	3.0 m ²	
Recommandé 7.0 m ²	4.9 m ²	3.4 m ²	0.1 m ²

2.3.1.1 Recours à des nourrisseurs artificiels

Aucune autorisation n'est donnée pour l'utilisation des moyens auxiliaires tels que les « nurseries » ou « Rescue Desks » (nourrisseurs artificiels) et une éventuelle acquisition de ces moyens se fait aux propres risques. Si l'autorisation limitée de l'OSAF est changée en autorisation illimitée, IP-SUISSE se réserve le droit de faire une nouvelle évaluation pour prendre une décision.

2.3.2 Santé des animaux

2.3.2.1 Castration

Seule une castration chirurgicale sous narcose et sans douleur est autorisée, soit via le producteur ou le vétérinaire traitant.

Le producteur doit avoir suivi un cours afin de pouvoir pratiquer, à partir du 1^{er} janvier 2010, une castration chirurgicale sous narcose et sans douleur (méthode par inhalation) à l'aide d'appareils autorisés officiellement.

La castration doit se faire avant le 14^{ème} jour de vie (exception: castration via le vétérinaire traitant). La date de la castration doit être inscrite dans le journal de porcherie.

2.3.2.2 Délai de sevrage

Le sevrage dure de 4 à 6 semaines (moyenne d'exploitation). Par portée, il faut un minimum de 24 jours.

La date de sevrage est inscrite dans le journal de la porcherie ou sur la feuille de sevrage.

2.3.2.3 Affiliation (Suisag – SSP)

L'exploitation d'élevage doit être affiliée au service sanitaire porcin (Suisag - SSP) et remplir les spécifications du statut A.

Les exploitations déclassées ou en quarantaine doivent en informer aussitôt le service du label. Elles sont tenues d'adresser au service du label toute proposition d'assainissement élaborée par le SSP, ainsi qu'une liste des exploitations d'engraissement qui prendraient en charge leurs porcelets.

Si des problèmes sanitaires existent dans une porcherie, les contrôleurs doivent en être avertis avant d'y pénétrer (quand l'exploitant est absent, une notice de mise en garde doit être apposée sur les portes de la porcherie).

2.3.2.4 Partage du travail dans la production de porcelets (PTP)

Les associations de mise bas doivent être inscrites au service du label en indiquant le nom des responsables de mise bas. Une sanction infligée à un membre d'une association PTP est appliquée à l'ensemble de l'association.

2.4 Porcs d'engraissement

2.4.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SST et SRPA doivent être respectés pour la détention de tous les animaux du secteur des « porcs à l'engraissement ».

L'aire de repos est recouverte de litière en suffisance.

Place à disposition

Pour le calcul des surfaces minimales, les surfaces accessibles sont à prendre en compte (surface minimale en m²/animal).

	aire de repos (avec litière)	aire de sortie	surface totale
pré-engr. 25 - 60 kg PV	0.25 - 0.40	0.45	0.85
engr. 60 - 110 kg PV	0.40 - 0.60	0.65	1.25*

Porcheries à parois coulissantes

Poids vif	Âge d'engr. (j)	Aire de repos avec litière	Aire de sortie	Total
Jusqu'à 25 kg PV	0	0,25 m ²	0,45 m ²	0.70 m ²
25 - 40 kg PV	21	0,32 m ²	0,45 m ²	0.77 m ²
40 - 60 kg PV	50	0,40 m ²	0,45 m ²	0.85 m ²
60 - 80 kg PV	78	0,50 m ²	0,65 m ²	1.15 m ²
80 - 110 kg PV	114	0,60 m ²	0,65 m ²	1.25 m ²

2.4.2 Achat de porcelets

Les achats de porcelets s'effectuent exclusivement dans les exploitations d'élevage IP-SUISSE. Les porcelets doivent être identifiés avec les marques auriculaires IP-SUISSE. Les notifications d'entrée, incl. label, doivent se faire via www.agate.ch.

2.4.3 Détention des porcs en plein air

Pour la détention en plein air, les porcs doivent disposer d'abris ayant une surface sèche, couverte de litière et abritée du vent. Ils doivent être protégés du froid (iglous) et de la chaleur (places ombragées pour se vautrer).

- Une surface minimale de 2.0 ares par animal et par rotation doit être mise à disposition des porcs à l'engraissement.
- Pour la détention en plein air des porcs à l'engraissement, il faut veiller à la protection des sols et des eaux.
- Les anneaux nasals sont interdits pour la détention des porcs en plein air.

2.5 Veaux d'engraissement

2.5.1 Détention

- La détention doit respecter les exigences SRPA. Les systèmes de détention en logettes ou sur paille profonde sont admis. Vous trouvez des informations détaillées en annexe.
- La taille du groupe ne doit pas dépasser 40 têtes. L'admission en cours d'engraissement n'est autorisée que pour des groupes de moins de 15 individus. Exception à cette règle: isolement du groupe dans un box de quarantaine. Les rotations d'engraissement avec des groupes à partir de 15 bêtes s'effectuent par le système TOUT DEDANS / TOUT DEHORS, avec des admissions devant se faire dans un délai de 5 jours (exception pour les propres veaux).
- Dans la même étable, seul des animaux consommant du fourrage grossier sont autorisés (les porcs et volailles sont interdits).

2.5.2 Détention des veaux d'élevage, notification via www.agate.ch

- Il est possible de détenir les veaux d'engraissement selon les exigences SRPA, sans que les veaux d'élevage aient une aire de sortie. Dans cette situation, les veaux d'engraissement doivent être notifiés sous label via www.agate.ch, resp. les veaux d'élevage ne doivent pas être notifiés en tant qu'animaux label.
- C'est pour cette raison que la notification des veaux d'engraissement IP-SUISSE sous www.agate.ch est obligatoire dès le 1.1.2015. Les animaux sans notification label ne pourront pas être commercialisés en tant que veaux gras IP-SUISSE.

2.5.3 Litière

Comme litière, on doit utiliser de la paille de céréales propre et sans poussière. L'aire de repos ne doit pas présenter d'aspérités marquées. Pour les logettes, de la paille hachée peut être utilisée.

2.5.4 Mise à l'étable des veaux d'engraissement

Pour la mise à l'étable, on recommande un âge minimum de 4 semaines et d'au maximum 7 semaines.

Le départ de l'exploitation de naissance et l'arrivée dans l'exploitation d'engraissement label doivent se dérouler le même jour (même date), ce qui signifie que les veaux ne doivent pas transiter par une autre écurie. Les veaux ayant transité par une autre étable ne peuvent être déclarés par Identitas AG en tant que veaux label et ne peuvent de ce fait pas être engraisés dans le cadre du programme IP-SUISSE.

2.5.5 Alimentation

2.5.5.1 Alimentation à base de lait entier

Comme alimentation de base, le veau doit recevoir au minimum 1'000 litres de lait entier (lait frais de vache) à la température idéale de 38 à 40°C.

- Durant les 8 premières semaines de vie le veau doit être affourragé exclusivement avec du lait entier.
- Les animaux à l'engrais achetés doivent recevoir au minimum 700 litres de lait entier par veau.

Dispositions pour l'alimentation

- Ne sont pas autorisé : le lait entier standardisé (adjonction ou élimination industrielle de certains composants du lait), le petit lait ainsi que le concentré de petit lait.
- L'utilisation exclusive de lait écrémé est autorisée.

Afin d'assurer les conditions d'une production de viande de qualité, il est recommandé de recourir à l'apport de complément adapté aux veaux.

2.5.5.2 Stockage et qualité du lait

Si le lait n'est pas immédiatement donné aux veaux (sous 14 heures), des récipients fermés doivent être à disposition pour le stockage. La stabilisation du lait se fera exclusivement par réfrigération. Les récipients de stockage doivent être nettoyés avant chaque remplissage.

Le lait issu de vaches traitées aux antibiotiques (par ex. traitement des pis) ne doit en aucun cas être donné aux veaux d'engraissement avant l'expiration du délai d'attente pour le lait commercial.

2.5.5.3 Apport de foin et d'eau

Les veaux doivent recevoir du foin propre à structure grossière (par ex. foin écologique) et disposer d'eau fraîche en permanence. Du foin doit être apporté chaque jour, après l'abreuvement. Le foin doit être distribué dans un râtelier (recommandé). La distribution du foin doit s'effectuer à un endroit séparé de celui de l'abreuvement (lait et eau).

2.5.6 Soins vétérinaires

Les veaux ayant reçu plus de 2 traitements antibiotiques ne peuvent pas être commercialisés comme veaux sous label.

Les antibiotiques des groupes des quinolones et des céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} génération ne peuvent plus être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et avec justificatif écrit du vétérinaire traitant (noter dans le journal des traitements). Ces antibiotiques ne peuvent être utilisés qu'après confirmation bactériologique du diagnostic et sur la base de tests de sensibilité des agents pathogènes en cause, et ce uniquement s'il y a résistance à d'autres antibiotiques. Ces antibiotiques ne doivent pas être utilisés en cas d'infections mineures en raison des risques de développement de résistances. D'importantes limitations sont à prévoir à partir de 2016 pour l'utilisation des macrolides chez les veaux d'engraissement (en particulier pour un usage prophylactique et métaphylactique) en raison des risques de développement de résistances.

Une description détaillée des antibiotiques des groupes des quinolones, des céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} génération et des macrolides se trouve en annexe.

2.6 Engraissement du gros bétail

2.6.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SST et SRPA doivent être respectés pour la détention des animaux du secteur du « bétail d'égal ».

La détention en logettes est uniquement admise sur des tapis homologués (DLG FokusTest pour le bétail d'égal SST). L'aire de repos, également lors de tapis souple, est paillée régulièrement et en suffisance.

2.7 Pure Simmental

La détention des animaux de la race PURE SIMMENTAL est régie par les spécifications de la catégorie gros bétail à l'engrais ou vaches (gros bétail à l'engrais (chap. 2.5), vaches (chap. 2.8 ou 2.9)).

Pour l'abattage de certaines génisses (catégorie A2; après premier vêlage), celles-ci doivent avoir été détenues pendant leur dernière année de vie au moins conformément à l'ordonnance SRPA.

Ne sont admis pour cette race que des animaux d'ascendance prouvée de race Pure Simmental (code 60).

2.8 Détention de vaches-mères ou engraissement au pâturage

Pour les animaux issus de telles formes de détention, s'appliquent les spécifications du label pour les catégories d'animaux correspondantes : gros bétail à l'engrais (chap. 2.5), vaches (chap. 2.8 ou 2.9).

2.9 Vaches SST et SRPA

2.9.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », les exigences SST et SRPA doivent être respectées pour la détention de tous les animaux du secteur des « vaches ».

2.10 Vaches SRPA

2.10.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SRPA doit être respectée pour la détention de tous les animaux du secteur des « vaches ».

2.11 Elevage des agneaux

2.11.1 Détention

- Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SRPA doit être respecté pour la détention de tous les animaux du secteur des « agneaux d'élevage».
- La détention en bergerie, avec sortie quotidienne, n'est permise que si les conditions climatiques ne permettent pas le pacage.
- La sortie quotidienne pour les agneaux de moins de 21 jours n'est pas nécessaire.

Lumière: la lumière du jour, dans le secteur d'activité, doit être d'au minimum 15 Lux. Sauf dans l'aire de repos, pour autant que les animaux puissent avoir un accès en permanence à un endroit éclairé.

2.11.2 Soins vétérinaires

L'exécution d'un programme de vermifugation (gestion du troupeau) et le soin régulier des onglons (bains) sont prescrits en accord avec le vétérinaire traitant. Il est conseillé de participer au programme sanitaire pour l'infection des onglons du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR).

2.12 Engraissement des agneaux

2.12.1 Détention (SRPA)

- Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SRPA doit être respectée pour la détention de tous les animaux du secteur des « agneaux à l'engrais».
- La détention en bergerie avec sortie quotidienne n'est permise que si les conditions climatiques ne permettent pas le pacage.

Lumière: la lumière du jour, dans le secteur d'activité, doit être d'au minimum 15 Lux. Sauf dans l'aire de repos, pour autant que les animaux puissent avoir un accès en permanence à un endroit éclairé.

2.13 Agneaux d'alpage

2.13.1 Détention

- Même conditions que pour les agneaux d'engraissement (2.12.1)
- En plus, les animaux doivent être détenus au minimum 56 jours sur une exploitation d'estivage ou d'alpage.

2.14 Volaille

Les exigences décrites ci-dessous sont valables pour toutes les catégories de volaille IP-SUISSE. Les exigences spécifiques aux différentes catégories de volaille sont décrites dans les chapitres respectifs.

2.14.1 Poussins

Les poussins d'un jour doivent être nés et élevés en Suisse.

2.14.2 Fourrage / Affouragement

Le fourrage ne doit contenir aucun stimulateur de croissance. Les anti-coccidioses et les soins sanitaires pour le traitement prophylactique des vers sont autorisés jusqu'à 5 jours avant l'abattage au plus tard. Les aliments médicamenteux ne peuvent être administrés que sur ordonnance du vétérinaire. Après l'emploi des substances délivrées seulement sur ordonnance ou autorisation, le délai d'attente doit être strictement respecté. Les animaux ont en tout temps de l'eau propre et fraîche à disposition. Les indications relatives à l'affouragement ainsi que la fabrication se trouvent dans l'annexe. La conformité de la fabrication des aliments fourragers est contrôlée par des organismes de contrôle indépendants.

100% de la part de céréales d'un aliment fourrager doit provenir de Suisse (les céréales suisses comprennent le blé, maïs, orge, triticale, avoine, et sous-produits de meunerie).

2.14.3 Hygiène / Sécurité dans l'écurie

La forme de détention, le climat et la température doivent être adaptés aux besoins de chaque catégorie d'animaux. Les animaux doivent être propres. Les sols ainsi que les installations sont de sorte que les animaux ne peuvent pas se blesser.

Pour le maintien de l'hygiène, l'anti-chambre du poulailler doit être séparée du poulailler. Dans l'anti-chambre, des dispositifs de lavage et de désinfection sont disponibles. Un survêtement, des bottes et un couvre-chef doivent être utilisés. Les visites doivent être réduites au strict minimum et sont à noter dans le rapport d'engraissement.

2.14.4 Provenance des animaux

Toutes les poules d'élevage doivent être nées et élevées en Suisse (les parentaux sont également détenus en Suisse).

2.14.5 Transport des animaux

Le chef d'exploitation doit être présent lors du chargement des animaux.

Tout doit être préparé avant le chargement des animaux.

2.14.6 Production de qualité

Le producteur label a pris connaissance des exigences de qualité de l'acheteur et s'engage à les respecter.

2.14.7 Poulets fermiers

2.14.7.1 Détention

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », les exigences SST et SRPA doivent être respectées pour la détention de tous les animaux du secteur du « poulets à l'engraissement ». Le respect de l'Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production est également obligatoire (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo)

2.14.7.2 Souche / race

Seules les souches dites semi-extensives ou extensives sont autorisées (par exemple Hubbard JA 957, JA 987, JA 657, Sasso TN44, etc.).

2.14.8 Poulets à l'engraissement SST et parcours herbeux

2.14.8.1 Détection:

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SST doit être respectée pour la détention de tous les animaux du secteur du « poulets à l'engraissement ».

2.14.8.2 Détection: parcours herbeux

Un parcours herbeux est à disposition dès le 22^{ème} jour de vie des poulets, à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins. Les dérogations admises par l'éthoprogramme SRPA peuvent également être prise en compte. La surface du parcours herbeux doit correspondre à deux fois la surface intérieure du bâtiment d'élevage.

2.14.8.3 Souche / race

Seules les souches dites semi-extensives ou extensives sont autorisées (par exemple Hubbard JA 957, JA 987, JA 657, Sasso TN44, etc.).

2.14.9 Dindes d'engraissement

2.14.9.1 Détection

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », la SST et/ou SRPA doit être respectée pour la détention de tous les animaux du secteur du « dindes à l'engraissement ». La surface du parcours herbeux doit représenter 2m² par animal.

2.14.10 Poules pondeuses

2.14.10.1 Détection

Selon l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13), partie « contributions au bien-être des animaux », les exigences SST et SRPA doivent être respectées pour la détention de tous les animaux du secteur du « poules pondeuses ».

- Les aires les plus fréquentées par les animaux doivent être éclairées par la lumière du jour (au min. 15 Lux). Une luminosité minimale est admise sur les aires de repos, de retrait, dans les couveuses et autres volières, qui ne peuvent être exposées à la lumière du jour.
- Les animaux malades, blessés ou rejetés doivent être tenus dans un endroit séparé du poulailler, ou être éliminés.
- La coupe des becs, le rognage des ailes, le raccourcissement des griffes ainsi que la coupe des crêtes est interdit. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le vétérinaire.
- L'application d'œillères est interdite.
- Dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent avoir un bain de sable à disposition (1m² pour 100 animaux).
- L'ensemble de la surface praticable du pâturage dépend de la taille du troupeau. Chaque animal doit avoir 2,5m² à disposition.

3. Annexes

3.1 Réglementation des catégories animales

Segmentation des catégories animales selon les éthoprogrammes SST et SRPA à partir du 01.01.2009:

Catégorie animale	Conforme SST	Conforme SRPA	Description	Secteur de production du label	Chapitre de référence
A1	x	x	vaches laitières	vaches (SST et SRPA)	2.9
A1		x	vaches laitières	vaches (SRPA)	2.10
A2	x	x	Autres vaches	Vaches (SST et SRPA)	2.9
A3	x	x	Femelles de plus de 365j. au premier vêlage	Bétail d'étal femelle	2.6
A4	x	x	Femelles de plus de 160j. à 365j.	Bétail d'étal femelle	2.6
A5		x	Femelles jusqu'à 160 jours	Veaux gras	2.5
A7	x	x	Mâles de plus de 365j. à 730j.	Bétail d'étal mâle	2.6
A8	x	x	Mâles de 160j. à 365j.	Bétail d'étal mâle	2.6
A9		x	Mâles jusqu'à 160 jours	Veaux gras	2.5
D1		x	Agneaux > 1 an	Agneaux élevage	2.11
D2		x	Agneaux de pâturage	Agneaux à l'engrais	2.12
E1		x	Verrat d'élevage de plus de 6 mois	Porcs d'élevage	2.3
E2	x	x	Truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	Porcs d'élevage	2.3
E3	x		Truies d'élevage allaitantes	Porcs d'élevage	2.3
E4	x		Porcelets sevrés	Porcs d'élevage	2.3
E5	x	x	Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	Porcs à l'engrais	2.4

3.2 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente

3.2.1 Domaine d'application

Ces prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente s'appliquent pour tous les animaux du label IP-SUISSE et complètent ces directives. Subsidiairement, elles définissent les prescriptions pour les aliments et les produits vétérinaires. Elles sont partie intégrante des directives contractuelles IP-SUISSE. Ces prescriptions peuvent être modifiées en fonction du changement des conditions de base légales et/ou du développement de nouvelles connaissances scientifiques.

Le partenaire contractuel (= producteur responsable (signature autorisée) des animaux de rente)) est responsable du respect des points suivants:

Le contractant emploie, pour l'affouragement de ses animaux de rente sous label IP-SUISSE, uniquement des fourrages (aliments simples/matières premières, additifs, pré-mélanges, fourrages mixtes) de fournisseurs agréés définitivement ou provisoirement par la station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP (abrégé ALP), ou encore définitivement ou provisoirement enregistrés par l'ALP. L'ALP tient une liste de sociétés correspondantes sur Internet (www.alp.admin.ch/themen, sous „Production / mise en circulation“). En outre, ces fournisseurs s'engagent à se conformer aux prescriptions contractuelles spécifiques des fourrages de l'annexe des directives IP-SUISSE, et de marquer leurs fourrages du nom IP-SUISSE ou IPS. Le marquage IP-SUISSE ou IPS doit apparaître sur l'étiquette des produits ou, pour les produits livrés en vrac, sur le bordereau de livraison et sur la facture.

Sous www.ipsuisse.ch sont indiqués tous les fournisseurs qui se conforment aux directives IP-SUISSE, y compris celles de l'annexe 3.2.

3.2.2 Objectifs

Les prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente dans le cadre du label IP-SUISSE visent à assurer:

- le développement sain et respectueux des animaux
- la fourniture de carcasses conformes au marché et saines pour les consommateurs.

3.2.3 Part des céréales suisses

Au moins 50% de la part de céréales d'un aliment fourrager doit provenir de Suisse (les céréales suisses comprennent le blé, maïs, orge, triticales, avoine, et sous-produits de meunerie).

Les sous-produits de meunerie sont décomptés à raison de 75% comme céréales suisses.

La part minimale de 50% de céréales suisses doit être atteinte au cours d'une année civile.

3.2.4 Prescriptions spécifiques pour les fourrages et les médicaments vétérinaires

S'appliquent les prescriptions suivantes:

N°	Spécification	Référence	Applicable à
1	Interdiction des matières premières, aliments simples, agents d'ensilage ou aliments diététiques soumis à l'obligation de déclaration OGM.	Liste OFAG des aliments OGM pour animaux, RS 917.307.11	Toutes les catégories animales
2	Interdiction de l'urée et de ses dérivés.	OLAIA annexes 2, 3. Groupe de catégorie d) (n° 3.5.1 – 3.5.4)	Bovins, moutons et agneaux
3	Proportion minimum de 5% de poudre de lait écrémé ou entier dans le complément du lait entier (poudre de lait de complément). Interdiction des aliments sans lait écrémé.		Engraissement des veaux, engrais. Des agneaux
4	Aucune utilisation de produits carnés et dérivés de la catégorie 1 et 2	VTNP RS 916.441.22	Toutes les catégories animales
5	Aucune utilisation de produits d'animaux terrestres. Exception: protéines de jaune d'oeufs (n° 9.2), poudre d'oeuf (n° 9.2a), la graisse (animale) (n° 9.4), la graisse (mixte) (n° 9.5)	OLAIA annexe 1, N° 9.1 – 9.10	Engraissement des veaux, gros bétail, vaches de réforme, porcs d'élevage et à l'engrais, agneaux et volaille
6	Aucune utilisation de poissons, produits de la mer et dérivés Exception : huile de foie de morue pour les vaches (antiflatulents) (n° 10.1)	OLAIA annexe 1, N° 10.2-10.8	Engraissement des veaux, gros bétail, vaches de réforme, porcs d'élevage et à l'engrais, agneaux et volaille
7	Aucune utilisation de formaldéhyde (E 240) ou Formaline.	OLAIA annexe 2, partie 1, 1re cat. groupe a)	Elevage des porcs, engraissement des porcs
8	Aucune utilisation de colorants ou pigments synthétiques pour la coloration du jaune d'oeuf.	OLAIA annexe 2, partie 1, 2e cat. groupe a)	Volaille
9	Aucune utilisation de peroxyde d'hydrogène		Veaux à l'engrais
10	L'utilisation de préparations contenant la substance active HCG, qui sont utilisées pour la synchronisation des chaleurs des truies, est interdite sous toutes formes d'application dès le 1^{er} janvier 2016.		Porcs d'élevage

3.3 Interdiction d'antibiotiques dans l'engraissement de veaux

Antibiotiques du groupe Quinolone et Céphalosporine de la 3^{ème} et 4^{ème} génération et des Macrolides.

Groupe substance active	Substance active	Nom du commerce
Quinolone	Danofloxacin	Advocid
	Enrofloxacin	Baytril
		Powerflox
	Marbofloxacin	Forcyl Marbocyl
Cephalosporine	Cefquinom	Cobactan
	Ceftiofur	Naxcel
		Ceftiocyl
		Cefenil
		Excenel
		Truleva

3.4 Antibiotiques avec une éventuelle restriction dès 2016

Macrolide (Lactone)	Gamithromycin	Zactran
		Suanovil
		Spixan*
		SK60*
	Tilmicosin	Micotil
		Pulmotil*
	Tulathromycin	Draxxin
		Tylan
	Tylosin	SK40*
		CAS45 K*
		Vital CST-222 L*

*pré-mélange médicamenteux

3.5 Surface de détention



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART
Economie et technologie agricole

Dimensions pour des Systèmes de stabulation

Bases de décision pour les nouvelles constructions

Version

1^{er} octobre 2008

Auteur (Rédaction)

Michael Zähner, ART, Groupe de recherche Bâtiments, Animaux et Travail

Commande

Station de Recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Tänikon, 8356 Ettenhausen,
052 368 31 31, doku@art.admin.ch; Ce document est accessible à format pdf en ligne:
www.art.admin.ch > Dokumentation > ART Publications en ligne > Instructions.

Introduction

Les chiffres contenus dans ces bases de décision se rapportent à une combinaison de mesures recommandées et de mesures imposées par la loi. Les indications dans cette combinaison sont sans garantie:

- Les chiffres en caractères gras indiquent les exigences minimales prévues selon l'Ordonnance sur la protection des animaux de 2008 et l'Ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques de 2008,
- Les chiffres en italique indiquent les exigences minimales prévues selon Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques de 2008, «Sorties régulières en plein air d'animaux de rente» SRPA et «systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux» SST,
- Les chiffres en caractères normaux indiquent les recommandations de la station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART.

Les valeurs indiquées s'entendent par animal. Les mesures de distance délimitent les espaces libres de tout obstacle, sans séparations.

Les présentes bases de décision s'appliquent aux constructions nouvelles et aux constructions nouvellement aménagées. Pour des constructions existantes, d'autres valeurs sont applicables dans certains cas et des délais transitoires sont fixés.

Selon le programme de détention des animaux SST, les animaux doivent être gardés en groupes et avoir un accès en permanence à une aire de repos et à une aire non équipée de litière.

Des indications plus détaillées figurent aussi dans des Fiches de construction de la station de recherche ART:

- Agencement des crèches en stabulation libre,
- Escaliers et rampes,
- Piliers dans l'aire de logettes,
- Marche dans l'aire d'affouragement.

Station de recherche ART
Tänikon, CH-8356 Ettenhausen
Tél. +41 52 368 31 31, Fax +41 52 365 11 90
www.art.admin.ch

1. Bovins (incl. Buffles et Yacks)

Catégorie d'animaux		Veaux			Bovins à l'engrais et jeune bétail				Vaches et génisses en gestation avancée ¹⁾		
Age	mois	< 2 sem.	< 3 sem.	< 4 < 150	< 6 < 200	< 9/15 200–300	< 12/20 300–400	> 12/20 > 400			
Poids vif	kg										
Hauteur au garrot	cm								120–130	130–140	140–150

Stabulation entravée ²⁾

Couche											
- Largeur ³⁾	cm				70	80	90	100	100 ⁴⁾	110 ⁴⁾	120 ⁴⁾
- Longueur couche courte	cm				120	130	145	155/165	165 ⁴⁾	185 ⁴⁾	195 ⁴⁾
- Longueur couche moyenne	cm				150	165	180	190	180 ⁴⁾	200 ⁴⁾	240 ⁴⁾
Parcours (max. 50 % recouverts)											
- animaux avec cornes	m²				6	6	8	10		12	
- animaux sans cornes	m²				5	5	6	7		8	

Détention en box

- Largeur	cm	85									
- Longueur	cm	130									

Stabulation libre

Place à la mangeoire											
- Largeur ⁵⁾	cm			40	45	50	60	70	65	72	78
- Longueur incl. couloir ⁶⁾	cm			160	160	200	260	280	290	320	330
Couloir											
- derrière les rangs de logettes ⁶⁾	cm			120	120	135	160	175	220	240	260
Couloirs transversaux ⁷⁾											
- pour 1 animal	cm								80-120 ≥ 180		
- pour 2 animaux	cm										
Logettes											
- Largeur	cm			60	70	80	90	100	110 ⁴⁾	120 ⁴⁾	125 ⁴⁾
- longueur: adossées au mur	cm			150	160	190	210	240	230 ⁴⁾	240 ⁴⁾	260 ⁴⁾
- opposées	cm			140	150	180	200	220	200 ⁴⁾	220 ⁴⁾	235 ⁴⁾
Aire de repos											
- litière	m²		1,0 ⁸⁾	1,2–1,5 ⁸⁾	1,8 ¹⁰⁾	2,0 ¹⁰⁾	2,5 ¹⁰⁾	3,0 ¹⁰⁾	4,0 ⁴⁾	4,5 ⁴⁾	5,0 ⁴⁾
- sols entièrement perforés ¹¹⁾	m²										
Surfaces spéciales											
- Box de mise bas	m²								10	10	10
- Aire d'attente	m²								1,6	1,8	2,0
largeur max. des fentes ¹²⁾	mm			30	30	35	35	35	35		
dimension des trous ¹²⁾	mm			30	30	55	55	55	55		
Parcours (accès permanent)											
- surface totale ¹³⁾	m²			3,5	4,5	4,5	5,5	6,5		10	
- dont surface non recouverte	m²			1,0	1,3	1,3	1,5	1,8		2,5	

- 1) Par état de gestation avancée on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 2) Il est interdit de construire de nouvelles couches destinées à des buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.
- 3) Les valeurs pour largeur de couche sont les mensurations sur les axes.
- 4) Pour le bétail laitier, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- 5) Pour l'alimentation à discrétion sans cornadis permettant de fixer les animaux, on peut compter 2,5 animaux par place d'affouragement au maximum.
- 6) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.
- 7) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dé-

passer 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.

- 8) La surface de la logette doit être de 2,0 m² au minimum.
- 9) Suivant l'âge et la taille des veaux. La surface du box doit comporter au minimum 2,4 à 3,0 m².
- 10) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum, si les animaux disposent également d'une autre aire, au moins égale à l'aire de repos, à laquelle ils ont accès en tout temps.
- 11) Surface au sol des animaux <200 kg: 1,8 m², 200–250 kg: 2,0 m², 250–350 kg: 2,3 m², 350–450 kg: 2,5 m², >450 kg: 3,0 m².
- 12) Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilées en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément. Dans les étables nouvellement aménagées, les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice. La détention de yacks sur des grilles dalles en béton ou sur des sols à trous n'est pas admise.
- 13) La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

2. MOUTONS

Catégorie d'animaux		agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
Poids vif	kg	< 20	20–50	50–70	70–90	> 90	70–90	> 90
Détention en box, Surface	m²			2,0	2,0	2,5	2,5	3,0
Stabulation libre								
Largeur de la place à la mangeoire ³⁾	cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box ⁴⁾	m²	0,3 ⁵⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁶⁾	1,8 ⁶⁾

- 1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2) dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3) La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 4) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il

n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de moutons d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.

- 5) La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 6) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

3. CHÈVRES

Catégorie d'animaux		Cabris	Chèvres et chèvres naines ¹⁾		Chèvres et boucs ¹⁾	
Poids vif	kg	< 12	12–22	23–40	40–70	> 70
Stabulation entravée, Largeur de la couche ²⁾	cm			40	50	60
Stabulation entravée, Longueur de la couche ^{2) 3)}	cm			75	95	95
Détention en box, Surface	m ²			2,0	3,0	3,5
Stabulation libre						
Largeur de la place à la mangeoire	cm	15	20	30	35 ⁴⁾	40
places à la mangeoire par animal pour:						
- jusqu'à 15 animaux	nbre.	1	1	1,1	1,25	1,25
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	nbre.	1	1	1	1	1
Longueur de la place à la mangeoire	cm		70–85	70–85	85–100	85–100
Largeur des couloirs	cm				80	80
Surface du box par animal pour: ^{5) 6)}						
- jusqu'à 15 animaux	m ²	0,3 ⁷⁾	0,5	1,2	1,7	2,2
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	m ²	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Il est seulement permis d'aménager de couchers, sauf dans les chèvres des régions d'estivage utilisées uniquement de manière saisonnière.
- 3) La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.
- 4) Lorsque la place à la crèche est de 35 cm, il est recommandé d'installer des séparations.
- 5) Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut-être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

6) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.

- 7) La surface du box doit être de 1 m² au moins.

4. CHEVAUX

Hauteur au garrot	cm	< 120	120–134	134–148	148–162	162–175	> 175
Surface par animal							
- Box individuel ^{1) 2)} ou box pour groupe à un compartiment ^{1) 3) 4)}	m ²	5,5	7,0	8,0	9,0	10,5	12,0
- Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{3) 4) 5)}	m ²	4,0	4,5	5,5	6,0	7,5	8,0
Hauteur du local	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
Aire de sortie par animal ⁶⁾							
- Accessible en permanence	m ²	12	14	16	20	24	24
- autres aire de sortie	m ²	18	21	24	30	36	36
- Surface recommandée ⁷⁾	m ²	150	150	150	150	150	150

- 1) Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins.
- 2) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- 4) Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- 5) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.

- 6) Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.

- 7) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.

5. PORCS

Catégorie d'animaux		Porcelets sevrés		Porcs ^{1) 2)}				Truies ¹⁾	Verrats ¹⁾
Poids vif	kg	< 15	15–25	25–60	60–85	85–110	110–160		

Mangeoire/abreuvoir

Place à la mangeoire par animal	cm	12	18	27	30	33	36	45 ³⁾	
Places, alimentation à discrétion	nbre.	1 par 5 animaux (distr. de bouillie/distr. de bouille par tuyau selon l'autorisation correspondante)							
Abreuvoirs, alimentation à sec ou humide	nbre.	1 par 12/24 animaux et/ou 1 par groupe							1

Surface de sol

Logette, stalles d'alimentation et de repos ⁴⁾	cm							65x190 ⁵⁾	
Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm							180	
Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm							45x160	
Box à litière profonde	m ²		0,50	0,65	1,00	1,00		2,50	
Systèmes à plusieurs aires									
- Surface totale	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65		6,0 ⁶⁾
- Dont aire de repos par animal ^{7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	2,5	3,0
Jusqu'à 6 animaux	m ²							1,2 ⁹⁾	
7 à 20 animaux	m ²							1,1 ⁹⁾	
Plus de 20 animaux	m ²							1,0 ⁹⁾	
Box de mises bas	m ²							5,5 ¹⁰⁾	
Caillebotis									
Largeur maximale des fentes									
- Grilles en fonte/ en matière synthétique	mm	11	11	16	16	16	16	16	16
- Grilles en béton	mm	11	14	18	18	18	22 ¹¹⁾	22 ¹¹⁾	22 ¹¹⁾
- Fentes pour l'évacuation du fumier ¹²⁾	mm	≤ 2 ou 4–5	≤ 2 ou 4–5	≤ 4 ou 8–9	≤ 4 ou 8–9	≤ 4 ou 8–9	≤ 6 ou 10–11	≤ 6 ou 10–11	≤ 6 ou 10–11
Parcours (max. 50 % recouverts)	m ²	0,3	0,3	0,45	0,65	0,65	0,65	1,3	4,0

- 1) Dans les porcheries nouvellement aménagées pour des groupes de porcs d'au moins 25 kg ou pour des verrats, les animaux doivent avoir la possibilité de se rafraîchir si la température dans la porcherie dépasse 25 °C. La température peut être rafraîchie par les moyens suivants: par un conditionneur d'air (p. e. un échangeur de chaleur souterrain), par le rafraîchissement du sol, par des installations de vaporisation d'eau ou par des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des baignes.
- 2) Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.
- 3) Pour les places à la mangeoire nouvellement installées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins si les séparations utilisées sont saillantes dans le box.
- 4) Les logettes et stalles d'alimentation et de repos pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.
- 5) Au maximum un tiers des logettes pour truies peut être réduit à 60x180 cm. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de 65x190 cm.
- 6) La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- 7) Début de l'engraissement, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles. Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles

que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres. Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences.

- 8) Sur les aires de repos destinées aux porcs, la perforation des sols ne doit pas dépasser la proportion maximale de 2%. Si le sol de l'aire de repos est perforé, les trous ou les fentes doivent être répartis uniformément entre les éléments constitutifs du sol.
- 9) D'une aire de repos, la largeur de l'un des côtés d'une aire de repos doit être de 2 m au moins.
- 10) Dont au moins 2,25 m² de sol en dur dans l'aire de repos de la truie et des porcelets. Dans les box de mise bas installés après le 31 octobre 2005, la truie doit disposer dans la zone où elle se déplace d'une aire de repos d'un seul tenant, non perforée, d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm. La largeur minimale des box de mise bas doit être de 150 cm. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit occuper l'espace des derniers 150 cm du box.
- 11) La largeur des poutrelles doit être de 8 cm au moins.
- 12) Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent.

Abréviations

- < moins de
- > plus de
- ≥ au moins
- ≤ tout au plus



IP-SUISSE Lausanne
Avenue des Jordils 5
1000 Lausanne 6
Tel. 021 614 04 72
Fax 021 614 04 78
romandie@ipsuisse.ch
www.ipsuisse.ch